

# La maîtrise du risque chimique en entreprise en Tunisie

## Problématique et perspectives

Abdelmajid Ben Jemâa ; Hôpital La Rabta, Tunis, Tunisie

Le système de prévention des risques professionnels en Tunisie a pris sa forme actuelle au début des années 90 avec comme fait marquant sa mise sous tutelle du ministère des affaires sociales et la création de l'Institut de Santé et de Sécurité au Travail « ISST » en remplacement de l'Institut de Médecine du Travail et d'Ergonomie et enfin l'implication dès 1995 de la CNSS (rôle actuellement dévolu à la CNAM) dans la réparation du risque professionnel mais aussi de la prévention de ce dernier dans le secteur privé. Le secteur public n'a quant à lui pas évolué sur le même rythme que le secteur privé se contentant d'une nouvelle loi sur la réparation des préjudices liés au travail avec 3 articles relatifs aux principes de prévention dans ce secteur.

Cette organisation de la prévention des risques professionnels s'est trouvée plus efficiente par les réformes successives du code du travail qui ont abouti à :

- la responsabilisation explicite de l'employeur et du travailleur
- l'extension de la couverture de la médecine du travail à toutes les entreprises quelque soit le secteur d'activité et le nombre de salariés.
- l'introduction de la fonction sécurité dans l'entreprise.
- l'exigence d'un diplôme de médecine du travail pour l'exercice de la profession.

Ces dispositifs légaux ont certes la prétention de booster l'arsenal de prévention et d'engager davantage les principaux protagonistes mais la responsabilisation solennelle de l'employeur au vu des nouvelles dispositions du code du travail se trouve fragilisée par l'absence d'une véritable feuille de route lui énonçant et de manière explicite toutes ses obligations en matière de santé et sécurité au travail. En effet, hormis le décret n° 68-83 du 28 mars 1968 relatif à la surveillance médicale spéciale des travailleurs exposés à certains risques avec l'obligation de consigner les résultats des bilans sur des registres

médicaux spéciaux, on constate l'absence de réglementation normative ou technique à même d'indiquer les actions à mettre en œuvre pour maîtriser tel ou tel risque. Comme pour les autres risques en milieu professionnel, la prévention du risque « chimique » est fondée sur l'évaluation du risque mais il faut d'abord initier et puis exiger une réglementation normative et ce, en dehors des enjeux partenariaux. La fixation de valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) contraignantes ou indicatives pour les « agents chimiques dangereux » pour la prévention des risques pour la santé ne peut être que pertinente car elle va permettre un réel investissement des acteurs, dans l'amélioration des conditions du travail et la lutte contre toutes les formes de pollution dans l'entreprise. Cette démarche doit être soutenue par l'exigence d'études des conditions du travail comme c'est le cas pour les employeurs en France, (la directive-cadre européenne 89/391 sur la santé et la sécurité au travail de 1989) qui doivent également transcrire l'inventaire des risques sur un « document unique » qui doit être mis à la disposition des travailleurs et du CHSCT mais aussi l'inspection du travail (décret du 5 novembre 2001).

Mais pour instituer cette obligation, un ensemble de mesures techniques destinées à renforcer la protection des travailleurs doivent être préalablement exigés de l'employeur :

- la définition par l'employeur de mesures de prévention afin de supprimer ou de réduire le plus possible le risque d'exposition aux agents chimiques en appliquant, par ordre de priorité décroissant : la substitution, la conception de procédés de travail appropriés, la mise en place de mesures de protection collectives et la mise à disposition d'équipements de protection individuelle.
- la protection vis-à-vis des risques chimiques et physico-chimiques (incendie, explosion ...)
- les contrôles des VLFP ;
- des mesures d'information, de formation et d'accès aux fiches de données de sécurité

ainsi qu'aux résultats de l'évaluation des risques.

- la mise en place de mesures et dispositifs d'urgence ;
- le renforcement de la surveillance médicale des salariés.

Des mesures de prévention plus contraignantes pour l'utilisation d'agents cancérigènes et mutagènes et reprotoxiques sur le lieu de travail ainsi que des mesures spécifiques aux conditions d'utilisation des solvants et ce même pour les faibles doses doivent compléter cet arsenal préventif/ Le suivi médical et biologique adapté aux risques, avec son prolongement après la fin de la période d'exposition notamment pour les risques à effets retardés, doit être aussi développé.

De telles prescriptions légales ne peuvent que doter le système de prévention des risques liés au travail d'outils concrets à même de rendre lisibles et concrètes les limites de la responsabilité des acteurs au sein de l'entreprise mais aussi celle des structures de contrôle (inspecteurs du travail, inspecteurs médicaux du travail, ingénieurs de la CNAM). Le renforcement de ce corps, sa formation pointue et sa dotation d'équipements de détection des risques professionnels permettront une efficacité accrue de leur intervention dans le but d'une amélioration des conditions de travail et d'une maîtrise des risques professionnels dans l'entreprise.

A l'instar de ce qui est prévu pour l'étude d'impact environnementale, l'entreprise peut faire appel à des prestataires privés agréés experts dans l'évaluation des risques et la proposition de solutions adéquates. L'Institut de Santé et de Sécurité au Travail occupe une place de choix pour promouvoir de telles dispositions par l'organisation de cycles de formation. On doit par ailleurs développer la capacité de veille et d'anticipation des évolutions des risques professionnels et ce par la mise en place :

- d'un Réseau national de vigilance des pathologies professionnelles (service de médecine du travail -

services hospitalo-universitaires de pathologies professionnelles);

- d'enquêtes épidémiologiques ciblées sur des dangers (solvants, métaux ...), des pathologies (cancers de la vessie) ou des populations de travailleurs (femmes).

- enquêtes périodiques sur les conditions de travail : il s'agit d'enquêtes de perception menées auprès des salariés : elles ont une valeur indicative et permettent de suivre certaines évolutions En matière de recherche, de nombreuses études épidémiologiques existent sur les effets sur la santé en situation de travail de certaines nuisances mais sont très parcellaires, loin de les couvrir toutes. C'est ainsi qu'on doit développer :

- d'une part la connaissance épidémiologique émanant de toutes les études mettant en relation les situations de travail et l'état de santé des travailleurs

- d'autre part les statistiques de maladies professionnelles qui contribuent à mesurer l'ampleur des phénomènes et à mettre en évidence les carences de la prévention des risques sur le lieu de travail

Il faut aussi favoriser l'évaluation des dangers, qui consiste à mesurer la probabilité et la gravité qu'a une substance, ou un mélange de substances, d'être toxique notamment aux faibles doses d'exposition qui sont de plus en plus la règle compte-tenu des progrès de la prévention technique.

Une matrice générale emploi/exposition doit compléter le dispositif permettant le développement d'études épidémiologiques.

La dotation du système de prévention avec de tels outils légaux, épidémiologiques, pédagogiques et techniques est à même d'accroître l'efficacité des différentes actions menées visant la maîtrise du risque chimique en entreprise et la préservation de la santé des travailleurs.